



Le Maire de l'Île de Groix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2213-23, L.2213-33 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la Loi n° 86-2 du 31 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment les articles 31, 32 et 34,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la 2^{ème} Région en date du 21 mai 1991 et du 9 août 1979 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la 2^{ème} Région Maritime,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 du Ministère de la Mer relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes baignant la commune de Groix,

ARRÊTE

Article 1 : Les plans d'eau dépendant des plages et autres lieux de baignades de la commune de GROIX, sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont déterminés par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 4 août 1966.

Le schéma d'ensemble de chaque zone aménagée de baignade et du chenal ainsi que leurs limites sont représentés en annexe du présent arrêté.

Article 2: INTERDICTION DES Baignades

Les baignades sont interdites dans les zones définies ci-dessous en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci :

- chenaux et à proximité immédiate (50 mètres) des digues, des épis, de l'estacade et des bouchots,
- dans la zone réservée au mouillage et à l'évolution des embarcations de tous genres,

Des panneaux signaleront ces interdictions.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne l'accès à la mer et à la baignade, ne s'applique que lorsque le balisage est en place. En dehors de cette période, des heures de surveillance et des zones de baignade, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 : HORAIRES DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée de la façon suivante :

Plage des Grands Sables : du vendredi 1^{er} juillet au mercredi 31 août 2016 de **13h00 à 19h00**

Plage de Locmaria : du vendredi 1^{er} juillet au mercredi 31 août 2016 de **13h00 à 19h00**

Plage de Port-Mélite : du vendredi 1^{er} juillet au mercredi 31 août 2016 de **13h00 à 19h00**

La zone de baignade surveillée sera modulable en fonction du danger. Elle sera matérialisée par des panneaux mobiles avec fanion bleu.

Article 5: SIGNIFICATION DES DRAPEAUX

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités,

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

DRAPEAU ROUGE : interdiction de se baigner sur l'ensemble des plages

DRAPEAU JAUNE/ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er}

DRAPEAU VERT : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er}, absence de danger particulier,

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 6 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

RÈGLEMENTATION DES ENGINS NAUTIQUES

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée, à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur des plages,

Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.

Article 8 : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives, par l'Administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

Article 9 : Pour permettre la pratique du ski nautique, de la navigation de plaisance, des pédalos, des planches à voile, du surf, des scooters de mer, à partir du rivage, des chenaux balisés peuvent être mis en place à travers la bande littorale définie à l'article 7. Ils devront être autorisés par le Préfet Maritime après avis du Maire. Ils seront balisés par les soins et aux frais des utilisateurs et leur utilisation devra être permise à tous les participants de ski nautique. Leur largeur est limitée à 50 mètres et leur tracé doit être perpendiculaire au rivage.

Il est interdit aux baigneurs et aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique de traverser ces chenaux.

Article 10 : La navigation des planches à voile est interdite dans la zone balisée des 300 mètres. Les chenaux placés en entonnoir favorisent les départs et arrivées, ainsi que l'apprentissage de la navigation à voile. La pratique du surf est interdite dans les zones de baignade surveillée, dans les 100 mètres de part et d'autre des dites zones. Cette pratique est également interdite dans le chenal.

Article 11 : Il est interdit aux embarcations légères sans moteur mécanique (telle que canoë, péroïre, pédalos) d'évoluer au-delà de la bande littorale de 300 mètres mentionnée à l'article 7.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES

Article 12 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au chef de poste S.N.S.M. responsable de la sécurité de la plage.

Article 13 : Du 1^{er} juin au 30 septembre, on ne pourra pas se livrer sur la plage, à des jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage. On ne pourra pas, notamment, employer de ballons durs, boules ferrées ou autres objets pouvant occasionner des blessures, notamment, les cerfs-volants de compétition.

Article 14 : La circulation de tout engin roulant à propulsion par l'énergie éolienne est interdite sur les plages, tous les jours, du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 15 : La pratique de la glisse aéronautique tractée est interdite sur les plages, tous les jours, du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 16 : Par dérogation au présent arrêté, des manifestations, des compétitions sportives, des concours de pêche, des animations, etc... pourront être autorisés par la Municipalité. Les organisateurs se conformeront à l'arrêté municipal qui leur sera délivré².

Article 17 : L'usage abusif des transistors ou autres instruments bruyants est interdit sur les plages.

Article 18 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins est interdite à moins de 50 mètres des zones de baignade surveillée.

Il est interdit aux pêcheurs de coquillages (moules, palourdes, coques, huîtres, etc...) d'en faire le tri sur les plages et d'y laisser des débris de quelque espèce que ce soit. Ces détritiques devront être déposés dans les corbeilles ou réceptacles prévus et installés à cet effet.

Les pêcheurs à pied doivent respecter l'arrêté préfectoral, notamment concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires qui peuvent être édictés par la Préfecture et notamment les services de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S. Bretagne).

Il est strictement interdit de poser des hameçons (lignes de fond...) à marée basse dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble des plages de Groix.

Article 19 : La détection et la recherche des métaux sur la plage et dans les dunes à l'aide d'engins électroniques est interdite sauf accord préalable écrit par l'Administration Municipale.

Article 20 : La mendicité est interdite sur la plage. Nul ne pourra s'installer ni circuler sur la plage, pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation nécessaire de l'Administration Municipale ou de l'Etat, selon le cas.

Les concessionnaires devront toujours se conformer à tous les règlements municipaux concernant la police de la plage, réserve faite des obligations imposées par les autres administrations intéressées.

Article 21 : La détection et la recherche des métaux sur la plage et dans les dunes à l'aide d'engins électroniques est interdite sauf accord préalable écrit par l'Administration Municipale.

Article 22 : La pratique du nudisme ou du naturisme est interdite sur l'ensemble des plages de Groix.

Article 23 : Les repas collectifs et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble des plages de Groix.

Article 24 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des paniers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre, ou en matériau susceptible de se casser, à arrêtes tranchantes (bouteilles, verres, etc...).

Il est interdit de déposer ou d'abandonner tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou du sol.

Article 25 : Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble des plages de Groix.

Article 26 : Du 1^{er} juin au 30 septembre, les chiens ou tout autre animal domestique sont interdits dans les zones de plages surveillées, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes malvoyantes. Les chiens ou tout autre animal domestique sont tolérés en dehors de ces zones, sous réserve d'être tenus en laisse. Les propriétaires des chiens sont tenus de ramasser les déjections canines.

La circulation des chevaux montés ou non est interdite sur les plages du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 27 : Toutes publicités et distributions de tracts, prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

Article 28 : L'exercice de la profession de photographe filmeur est strictement réglementé.

Article 29 : L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules : automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, V.T.T., quads, voitures à bras, sauf pour les véhicules du service de sécurité, d'entretien ou de nettoyage. Toutefois, des autorisations pourront être délivrées par le Maire.

Article 30 : Les embarcadères ne peuvent être utilisés comme plongoir.

Article 31 : RÉGLEMENTATION DU CANOTAGE

A) Obligation des exploitants

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telle que canoës, périssaires, pédalos, gondoles...) devra observer les prescriptions suivantes :

- 1°) Rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau.
- 2°) Faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter.
- 3°) Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou si elles sont accompagnées de personnes majeures responsables (ascendants, frères ou sœurs).
- 4°) Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé.
- 5°) Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée.
- 6°) Faire organiser une surveillance de ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin.
- 7°) Afficher le présent arrêté.

B) Obligation des usagers

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade du type visé ci-dessus devra observer les prescriptions suivantes :

- 1°) Justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant.
- 2°) Ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées.
- 3°) Ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation.
- 4°) Ne pas se livrer à des jeux ou des actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

Article 32 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 33 : Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

Article 34 : NUMÉRO D'APPEL DES SECOURS SUR LES PLAGES

Pour appeler les secours, pendant les heures de surveillance des plages, ou en dehors des heures de surveillance des plages, composez le :

le **18** pour appeler les Pompiers

le **17** pour appeler la Gendarmerie

En précisant dans tous les cas le lieu de l'intervention demandée.

Article 35 : M. le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groix, les Sapeurs-Pompiers surveillants de plage, la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune, et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à l'Île de Groix, le 7 avril 2016

Le Maire

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Gilles LE MENACH

Le Maire de l'île de Groix certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Publié le : 07/04/2016



GROIX- PLAGE DES GRANDS SABLES



Matériel utilisé

- ★ - 3 Platisus
- 4 blocs béton de 300 Kg
- 12 blocs béton de 50 Kg
- - 3 bouées sphériques jaune diamètre 80
- ▲ - 1 bouée conique verte diamètre 80
- 10 bouées cylindrique jaune diamètre 40
- - 5 bouées conique jaune diamètre 40
- - 25 bouées sphérique jaune diamètre 40

Cordonnées GPS

- 1: 47°38.235N/ 03°25.196O
- 2: 47°38.316N/ 03°25.357O
- 3: 47°38.331N/ 03°25.403O
- 4: 47°38.394N/ 03°25.346O
- 5: 47°38.366N/ 03°25.295O
- 6: 47°38.296N/ 03°25.125O
- 7: 47°38.464N/ 03°25.214O

GROIX- PLAGE DE LOCMARIA



Matériel utilisé

- ★ - 2 Platipus
- 2 blocs béton de 50 Kg
- - 8 bouées diamètre 40 cm sphérique jaune

Cordonnées GPS

1: 47°37.700N/ 03°26.249O

2: 47°37.664N/ 03°26.173O

3: 47°37.640N/ 03°26.210O

4: 47°37.667N/ 03°26.263O



GROIX- PLAGE DE PORT MELITE



Matériel utilisé

- ★ - 2 Platipus
- 4 blocs béton de 50 Kg
- - 11 bouées diamètre 40 cm sphérique jaune

Cordonnées GPS

1: 47°38.473N/ 03°25.707O
2: 47°38.478N/ 03°25.735O
3: 47°38.540N/ 03°25.689O
4: 47°38.541N/ 03°25.715O